Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2017-055

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2017

Sommaire

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-06-16-002 - Arrêté de délégation de signature accordé par le responsable du service impôts des entreprises de Moutiers en matière de contentieux et gracieux fiscal (4 pages) Page 4

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-06-19-003 - Arrêté préfectoral DDT / SPAT n°2017-0696 précisant la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Chambéry à la suite de la fusion des EPCI Chambéry Métropole et Coeur des Bauges (3 pages) Page 9

73-2017-06-14-014 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2017- 0657 fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise pour le département de la Savoie (1 page) Page 13

73-2017-06-12-005 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2017-0669 modifiant l'arrêté DDT/SPADR n°2016-449 fixant la composition de la section "structures et économie des exploitations et agriculteurs en difficulté (CDOA SEE-AGRIDIFF) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Savoie (3 pages) Page 15

73-2017-05-17-053 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 0563 en date du 17 mai 2017 portant autorisation d'exploiter aux membres du Groupement Pastoral de Lancevard (3 pages) Page 19

73-2017-05-02-006 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0531 en date du 2 mai 2017 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC D'URICE (2 pages) Page 23

73-2017-05-17-054 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0564 en date du 17 mai 2017 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC LES ACACIAS (2 pages) Page 26

73-2017-05-22-002 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0565 en date du 22 mai 2017 portant autorisation d'exploiter aux membres du groupement pastoral association des éleveures de l'Arsellaz (2 pages) Page 29

73-2017-06-12-004 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0668 modifiant l'arrêté n°2016-448 fixant la composition de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA) (2 pages) Page 32

73-2017-06-12-006 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-674 modifiant l'arrêté n°2015-625 fixant la composition de la formation spécialisée "Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC)" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) (1 page) Page 35

73_DSDEN_Direction des services départementaux de lÕéducation nationale de Savoie

73-2017-06-01-008 - effectifs colleges73 R2017 (1 page) Page 37

73-2017-06-21-005 - MESURES AJUSTEMENT CARTE SCOLAIRE 1ER DEGRE RENTREE 2017 SUITE CTSD DU 20 (1 page) Page 39

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-12-031 - 17-05-12 AP pen propr privees SHR (3 pages) Page 41

73-2017-06-22-001 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de La Ravoire (2 pages) Page 45
73-2017-06-20-001 - Arrêté DRSU / BR / A 2017-262 portant agrément d'un garde-pêche particulier (2 pages) Page 48
73-2017-06-21-003 - Arrêté DRSU / BR / A2017-263 portant agrément d'un garde-pêche particulier (2 pages) Page 51
73-2017-06-19-002 - Arrêté DRSU/BR/A2017/260 portant modification de l'arrêté du 16 juin 2016 autorisant M. Hichem BEN ALI à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAS IDStages (1 page) Page 54
73-2017-06-19-001 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017/261 portant agrément de M. Philippe RAMBAUD - auto-école Naime - Chambéry (2 pages) Page 56
73-2017-06-23-003 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017/266 portant agrément de M. Lilian JACQUIN - auto-école - Chambéry (2 pages) Page 59
73-2017-06-23-002 - Arrêté portant création du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie (8 pages) Page 62
73-2017-06-23-001 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Promotion du Parc Technologique du Bourget du Lac (Sypartec) (2 pages) Page 71
73-2017-06-19-004 - Arrêté portant réquisition complémentaire de terrains sur la commune de Sainte Hélène du Lac, pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands passages de gens du voyage pour la période du 19 au 25 juin 2017 (3 pages) Page 74
73-2017-06-21-004 - Arrêté portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique - Commune d'Aix Les Bains (1 page) Page 78
73-2017-06-19-005 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 - Règlement de circulation du tunnel du Fréjus (2 pages) Page 80
73-2017-04-13-004 - Convention communale de coordination de la police municipale et de gendarmerie nationale - Commune de Montmélian (6 pages) Page 83
73-2017-02-28-003 - Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l’État - Commune de Séez (5 pages) Page 90
73-2017-03-17-006 - Convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l’État - Commune de Val d'Isère (8 pages) Page 96

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-06-16-002

Arrêté de délégation de signature accordé par le responsable du service impôts des entreprises de Moutiers en matière de contentieux et gracieux fiscal

Arrêté de délégation de signature accordé par le responsable du service impôts des entreprises de Moutiers au agent du service, en matière de contentieux et gracieux fiscal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE MOUTIERS

71, rue de Gascogne
73600 MOUTIERS

SUBDELEGATION

DELEGATION COLLECTIVE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Moutiers.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 1er

Délégation de signature est donnée à ME. **Hélène FERRONT**, Inspectrice des Fiances Publiques, adjointe par interim au responsable du service des impôts des entreprises de MOUTIERS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder (06) six mois ni porter sur une somme supérieure à (30 000) trente mille euro (€) ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

A/ Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom prénom	Nom prénom	Nom prénom
FERRONT Hélène	**VIONNET-FUASSET Michel**	**PAVIT Thérèse**

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom prénom	Nom prénom	Nom prénom
BERGES Marie-Thérèse	BILLIER Maxime	
DEMEYER Brigitte	DI-RUSSO Frederic	DUC Marie-Agnes
ESCUDIER Agnes	FRISON-ROCHE Nadine	GIRAUD Pierre
GUIBAL Christophe	HERSENT Sandra	PIERRE Marie-Christine
MARTIN Alexandra	OUINE Patricia	POUMEYRIE Cyril
RAIA Loic	SARTORE Thibault	TERRIER Nathalie
VERHELST Patricia		

B / Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 2 500 €, aux inspecteurs et contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom prénom	Nom prénom	Nom prénom
FERRONT Hélène		

La limite à prendre en considération est celle issue de la demande à l'origine de la décision de remise et quand elle n'est pas chiffrée, à celle de l'impôt correspondant à la remise demandée apprécié cote par cote.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé en délégation
FERRONT Hélène	Inspectrice	3 500€	6 échéances	30 000€
DUC Marie-Agnes	Contrôleur Principal	2 500€	6 échéances	15 000€
DEMEYER Brigitte	Contrôleur Principal	2 500€	6 échéances	15 000€
BILLIER Maxime	Contrôleur	1 000€	3 échéances	9 000€
SARTORE Thibault	Contrôleur	1 000€	3 échéances	9 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Moutiers, le 16 juin 2017

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Moutiers

signé : Christian CHIARELLO

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-06-19-003

Arrêté préfectoral DDT / SPAT n°2017-0696 précisant la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Chambéry à la suite de la fusion des EPCI Chambéry Métropole et Coeur des Bauges

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Planification et Aménagement du Territoire

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2017-0696

Précisant la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Chambéry à la suite de la fusion des EPCI Chambéry Métropole et Cœur des Bauges

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, et notamment les articles L.641-1 et L.641-2, et L.642-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R.313.1 et suivants ;

Vu le décret n° 77.737 du 7 juillet 1977 modifié par le décret n° 83.813 du 9 septembre 1983 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 78.15 du 17 janvier 1978 relative aux plans de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 fixant la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Chambéry ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 approuvant le transfert à la communauté d'agglomération Chambéry Métropole de la compétence Plan Local d'Urbanisme et la modification des statuts de Chambéry Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 modifiant la composition locale du secteur sauvegardé de Chambéry ;

Vu la délibération n° 187-17 C du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole - Cœur des Bauges du 18 mai 2017 désignant les représentants de Chambéry Métropole - Cœur des Bauges au sein de la commission locale du secteur sauvegardé de Chambéry, et approuvant le principe de l'extension des compétences de la commission s'agissant du suivi de la conception et du suivi de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Chambéry ;

Vu l'arrêté n° 2017-079 A du président du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole - Cœur des Bauges du 02 juin 2017 délégant la présidence de la commission locale du secteur sauvegardé au maire de la commune de Chambéry ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 24 mai 2016 fixant la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Chambéry est modifié comme suit ;

- Représentants de la commune :

  M. le Maire de Chambéry ou son représentant,

  Représentants désignés par le conseil communautaire de Chambéry Métropole - Cœur des Bauges :

Titulaires :	*Suppléants :*
Mme Josiane BEAUD	M. Jean-Claude DAVOINE
Mme Alexandra TURNAR	M. Walter SARTORI
M. Aloïs CHASSOT	Mme Dominique MORNAND
M. Christian PAPEGAY	Mme Delphine JULIEN
M. Jean-Pierre RUFFIER	Mme Bernadette LACLAIS

- Représentants au titre des personnes qualifiées :

  Titulaires : *Suppléants :*

  M. Alain BOISSELON M. Stéphane BIZOUARD

  Représentant la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Savoie

Article 2 : Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 demeurent et restent inchangés.

Article 3 : La liste, mise à jour, des membres de la commission locale du secteur sauvegardé de la commune de Chambéry est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et inséré dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Chambéry, le 19 juin 2017

Signé Denis LABBÉ,
préfet de la Savoie

LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DU SECTEUR SAUVEGARDE DE CHAMBERY

- **Représentants de l'Etat :**

  M. le Préfet ou son représentant,

  M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant,

  M. l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant,

  M. le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,

  Mme. la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

  M. le Directeur départemental des services d'archives ou son représentant.

- **Représentants de la commune :**

  M. le Maire de Chambéry ou son représentant,

Titulaires :	*Suppléants :*
Mme Josiane BEAUD	M. Jean-Claude DAVOINE
Mme Alexandra TURNAR	M. Walter SARTORI
M. Aloïs CHASSOT	Mme Dominique MORNAND
M. Christian PAPEGAY	Mme Delphine JULIEN
M. Jean-Pierre RUFFIER	Mme Bernadette LACLAIS

- **Représentants au titre des personnes qualifiées :**

Titulaires :	*Suppléants :*
M. François LE DRUILLENNEC *Représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Savoie*	néant
M. Alain BOISSELON *Représentant la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Savoie*	M. Stéphane BIZOUARD
M. Jacques VIOUT *Représentants la Société des Amis du Vieux Chambéry*	Mme Michèle CHAPPUIS
M. Nicolas BARON *Architecte*	néant
M. Vincent REY-MILLET *Architecte*	néant

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-06-14-014

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2017- 0657 fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise pour le département de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2017- 0657
fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise pour le département de la Savoie

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir sur l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L361-1 à L361-8, D361-1 à D361-42,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif à l'exception des articles 10 et 11 conformément au décret n°2012-81 du 23 janvier 2012,

Vu le décret n°2012-81 du 23 janvier 2012 fixant les conditions d'intervention de la première section du Fonds national de gestion des risques en agriculture,

Vu le décret n°2016-1611 du 25 novembre 2016 relatif au Comité national de gestion des risques en agriculture, aux comités départementaux d'expertise et à la procédure de reconnaissance des calamités agricoles,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-353 du 28 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes départementaux ou commissions,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-944 du 30 août 2013 fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles pour le département de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0560 en date du 11 mai 2017 fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise pour le département de la Savoie,

Considérant une erreur sur les représentants des établissements bancaires présents dans le département figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2017-0560 sus-visé,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1er : le point 7 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0560 en date du 11 mai 2017 fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise pour le département de la Savoie est modifié comme suit :

7. Un représentant des établissements bancaires présents dans le département :

- ✗ M. Eric VIAL – administrateur du Crédit Agricole des Savoie – La Genaz-73610 ATTIGNAT-ONCIN — Titulaire
- ✗ M. Lionel GRUFFAT – responsable du Centre d'Affaires Développement de l'Agriculture - Crédit Agricole des Savoie - Avenue de la Motte Servolex -73024 CHAMBERY cedex — Suppléant

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0560 en date du 11 mai 2017 fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise pour le département de la Savoie ne sont pas modifiés.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la Savoie, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Cet arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,

Signé : Nicolas MARTRENCHARD

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-06-12-005

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2017-0669 modifiant l’arrêté DDT/SPADR n°2016-449 fixant la composition de la section "structures et économie des exploitations et agriculteurs en difficulté (CDOA SEE-AGRIDIFF) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2017-0669 modifiant l'arrêté DDT/SPADR n°2016-449 fixant la composition de la section "structures et économie des exploitations et agriculteurs en difficulté (CDOA SEE-AGRIDIFF) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Savoie

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture,

VU les articles R.313-1 à R.313-8 du code rural et de la pêche maritime,

VU les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration,

VU l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative à la simplification et au fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU les ordonnances du 1er juillet 2004 et du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relative à la simplification et au fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives et notamment ses articles 8,9 et 17,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-353 du 28 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes départementaux ou commissions,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-448 en date du 30 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SPADR n°2016-449 en date du 13 avril 2016 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations et agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-897 en date du 24 juin 2016 modifiant l'arrêté DDT/SPDR n°2016-449

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-0006 en date du 11 janvier 2017 modifiant l'arrêté DDT/SPADR n° 2017-0006,

VU la demande de modification intervenue dans la désignation de plusieurs membres de la Chambre d'Agriculture , de la FDSEA et des fermiers métayers,

Considérant que l'alinéa 3 du point 5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé du 13 avril 2016 doit être modifié, pour prendre en compte la modification apportée aux représentants de la Chambre d'Agriculture,

Considérant que les alinéas 2, 3, 5, 6, 8 et 9 du point 7 a) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé du 13 avril 2016 doivent être modifiés, pour prendre en compte la modification apportée aux représentants de la FDSEA,

Considérant que les alinéas 1 et 3 du point 10 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé du 13 avril 2016 doivent être modifiés, pour prendre en compte la modification apportée aux représentants des fermiers métayers,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,

Arrête

Article 1ier: l' alinéa 3, du point 5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 est ainsi modifié :

au titre de la chambre d'Agriculture

- Mme Catherine GELLOZ – La Plesse – 73100 SAINT OFFENGE	**Titulaire**
- Mme Valérie PERRIN - Les Perrières – 73200 THENESOL	Suppléante
- pas de 2e suppléant nommé	

-

Article 2 : les alinéas 2, 3, 5, 6, 8, 9 du point 7 a) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 sont ainsi modifiés :

a) *au titre de la Fédération interdépartementale des syndicats d'exploitants agricoles FDSEA des Savoie*

- M. Denis GONTHIER Résidence Edelweiss – 73230 LES DESERTS	**Titulaire**
- M. Alexandre MERLE **–** Lot Lapeyrousse **–** Le Colombier -73310 SERRIERES EN CHAUTAGNE	Suppléant
- M. Jérôme DONZEL – La Croisette – 73800 SAINTE HELENE DU LAC	Suppléant
- M. Luc ETELLIN – Beauregard – 73220 AITON	**Titulaire**
- M. Bernard DINEZ – Sollières Endroit – 73500 SOLLIERES SARDIERES	Suppléant
- M. Marc COLLIN – Rue de la Chapelle Sainte Agathe – Le Moulin – 73210 PEISEY NANCROIX	Suppléant
- M. René FECHOZ-CHRISTOPHE – 165 Chemin de la Sellive – 73200 MERCURY	**Titulaire**
- Mme Nathalie MONTFALCON – Le Pothin – 73610 DULLIN	Suppléant
- M. Alain VAGNON – le Crêt Magnin – 73520 LA BRIDOIRE	Suppléant

Article 3 : les alinéas 1, 3, du point 10 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral sont ainsi modifiés :

au titre des fermiers métayers

- M. Jean-Paul SIMON – **Chef-lieu – St-Germain-La-Chambotte – 73410 ENTRELACS**	**Titulaire**
- M.Jean-Luc CESARI – 2400 Route de Ponfet – 73200 MERCURY	Suppléant
- M. Pascal BARLET – Jongieux le Haut – 73170 JONGIEUX	Suppléant

Article 4 : Les autres articles de l'arrêté sont sans changement.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Cet arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 12 juin 2017

Le Préfet

signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-05-17-053

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 0563 en date du 17 mai 2017 portant autorisation d'exploiter aux membres du Groupement Pastoral de Lancevard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 0563 en date du 17 mai 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2015-1684 en date du 28 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1088 en date du 22 juillet 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **13/02/2017**, déposée sous le dossier **n°2017-008** présentée par les membres du GROUPEMENT PASTORAL DE LANCEVARD domicilié chez M. Jean BOURGEOIS – Archimbaud le Vieux 13310 SAINT MARTIN DE CRAU, portant sur 329ha07a52ca non pondérés (86ha26a88ca pondérés) situés sur la commune de BOURG SAINT MAURICE, et 26ha25a80ca non pondérs (6ha56a45ca pondérés) situés sur la commune de LES CHAPELLES,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **31/03/2017**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les membres du GROUPEMENT PASTORAL DE LANCEVARD relève de la priorité 2 installation gestion collective du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 329ha07a52ca non pondérés (82ha26a88ca pondérés) situés sur la commune de BOURG SAINT MAURICE, et 26ha25a80ca non pondérés (6ha56a45ca pondérés) situés sur la commune de LES CHAPELLES est accordée aux membres du GROUPEMENT PASTORAL DE LANCEVARD domicilié chez M. Jean BOURGEOIS – Archimbaud le Vieux 13310 SAINT MARTIN DE CRAU.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-0563 accordée aux membres du GROUPEMENT PASTORAL DE LANCEVARD

commune de BOURG SAINT MAURICE = 329ha07a52ca

Zone	Numéro	Subd	Surf T
D	0899		66,60
D	0900		43,20
D	0901		341,30
E	1169		184,20
E	1170		231,50
E	1171		1718,80
E	1173		1817,80
E	1174		257,00
E	1175		150,00
E	1176		1212,50
E	1177		1445,00
E	1178		52,00
E	1180		1174,00
E	1181		26,70
E	1182		54,65
E	1184		2611,00
E	1185		1267,00
E	1188		516,85
E	1189		5,20
E	1190		1,95
E	1195		738,80
E	1198		506,60
E	1199		175,75
E	1200		6,40
E	1201		105,50
E	1202		40,90
E	1203		40,70
E	1204		107,30
E	1205		28,80
E	1206		34,95
E	1207		44,20
E	1208		68,90
E	1209		21,80
E	1210		20,75
E	1211		4,04
E	1212		10,15
E	1214		105,15
E	1215		143,05
E	1216		96,25
E	1217		25,05
E	1219		36,80
E	1220		33,95
E	1221		40,10
E	1222		154,20
E	1223		13,15
E	1224		100,40
E	1225		104,10
E	1226		20,40
E	1227		4,58
E	1228		4,63
E	1233		0,95
E	1237		1,33
E	1238		23,25
E	1240		11,35
E	1241		46,20
E	1242		711,32
E	1244		75,40
E	1245		930,30
E	1246		350,40
E	1247		113,30
E	1251		5,40
E	1252		0,96
E	1253		4,40
E	1254		1,16
E	1255		168,00
E	1256		11,25
E	1258		13,90
E	1266		54,00
E	1267		52,80
E	1268		27,00
E	1270		14,80
E	1271		15,70
E	1272		62,85
E	1273		20,50
E	1274		4,75
E	1275		0,35
E	1276		0,95
E	1277		2,55
E	1278		33,40
E	1279		7,60
E	1280		146,00
E	1281		443,50
E	1282		349,50
E	1283		475,40
E	1284		675,40
E	1285		3,00
E	1286		175,40
E	1287		3,40
E	1288		1100,60
E	1290		765,20
E	1291		57,90
E	1293		560,40
E	1294		16,50
E	1295		220,10
E	1296		62,20
E	1297		71,20
E	1298		31,90
E	1299		812,60
E	1304		552,67
E	1497		2390,60
E	1907		2,90
E	1911		691,03
E	1912		4677,18

commune de LES CHAPELLES = 26ha25a80ca

parcelle cadastrale C 2140

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-05-02-006

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0531 en date du 2 mai 2017 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC D'URICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0531 en date du 2 mai 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2015-1684 en date du 28 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1088 en date du 22 juillet 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **31/01/2017**, déposée sous le dossier **n°2016-086** présentée par les associés du GAEC D'URICE domicilié 3120 route de Rochefort 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS, portant sur 3ha31a11ca situés sur la commune de CHAMPAGNEUX, et 22ha80a65ca situés sur la commune de SAINT GENIX SUR GUIERS,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **24/02/2017**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés du GAEC D'URICE relève de la priorité 3.5 agrandissement >38ha par exploitant et >plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 3ha31a11ca situés sur la commune de CHAMPAGNEUX, et 22ha80a65ca situés sur la commune de SAINT GENIX SUR GUIERS est accordée aux associés du GAEC D'URICE domicilié 3120 route de Rochefort 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS.

Ces parcelles étaient pour partie antérieurement exploitées par Madame GERBELOT-BARILLON Annie domiciliée 874 chemin des Roses 73520 SAINT BERON.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-0531 accordée aux associés du GAEC D'URICE

commune de CHAMPAGNEUX = 3ha31a11ca

Zone	Numéro	Subd	Surface
B	0041		41,55
B	0230		74,70
B	0231		47,70
B	1763		51,65
B	1765		25,13
B	1945	A	56,50
B	1945	B	4,93
B	1946		28,95

commune de SAINT GENIX SUR GUIERS = 22ha80a65ca

Zone	Numéro	Subd	Surface
A	0050		16,85
A	0051		131,95
A	0118		108,40
A	0119		25,55
A	0120		34,60
B	0214		146,55
B	0307		30,85
B	0308		16,10
B	0363		73,70
B	0367		124,70
B	0373		50,70
B	0374		48,25
B	0490		47,35
B	0578		36,12
B	0579		32,96
B	0582		50,16
B	0609		38,60
B	0618		109,55
B	0635		43,10
B	0658		63,40
B	1013		95,67
B	1027		57,66
B	1091		57,41
B	1093		11,26
B	1095		69,88
B	1097		242,92
B	1112		2,15
B	0285p		39,00
B	1114p		3,00
C	0308		12,05
C	0325		9,35
C	0563		49,60
C	0610		28,95
C	0611		14,30
C	1036		26,11
C	1186		68,75
C	0284		19,62
C	0285		81,85
C	0327p		12,50
C	0361		44,30
C	0376		104,88

TOTAL = 26ha11a76ca

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-05-17-054

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0564 en date du 17 mai 2017 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC LES ACACIAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0564 en date du 17 mai 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2015-1684 en date du 28 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1088 en date du 22 juillet 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **16/02/2017**, déposée sous le dossier **n°2017-021** présentée par les associés du GAEC LES ACACIAS domicilié 445 chemin de la Bigotière 73240 AVRESSIEUX, portant sur 5ha29a63ca situés sur la commune de BELMONT TRAMONET.

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **31/03/2017**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés du GAEC LES ACACIAS relève de la priorité 3.5 agrandissement >38ha par exploitant et >plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 5ha29a63ca situés sur la commune de BELMONT TRAMONET est accordée aux associés duGAEC LES ACACIAS domicilié 445 chemin de la Bigotière 73240 AVRESSIEUX.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Monsieur FRANCOIS Hervé domicilié 390 avenue Marie de Solms 73100 AIX LES BAINS.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-0564 accordée aux associés du GAEC LES ACACIAS

commune de BELMONT-TRAMONET = 5ha29a63ca

zone	parcelle	subd	surface
A	1904	J	39,38
A	1904	K	39,37
A	1961	J	165,82
A	1961	K	165,00
A	1963		4,66
A	1964	J	57,70
A	1964	K	57,70

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-05-22-002

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0565 en date du 22 mai 2017 portant autorisation d'exploiter aux membres du groupement pastoral association des éleveures de l'Arsellaz

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0565 en date du 22 mai 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2015-1684 en date du 28 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1088 en date du 22 juillet 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **18/02/2017**, déposée sous le dossier **n°2017-016** présentée par les membres du GROUPEMENT PASTORAL « ASSOCIATION DES ELEVEURS DE L'ARSELLAZ » domicilié chez M. Jean-Paul FAVRE – L'ARSELLAZ BP 11 73150 VAL D'ISERE, portant sur 1002ha13a35ca non pondérés (250ha53a34ca pondérés) situés sur la commune de VAL D'ISERE

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **31/03/2017**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les membres du GROUPEMENT PASTORAL « ASSOCIATION DES ELEVEURS DE L'ARSELLAZ » relève de la priorité 2 installation gestion collective du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 1002ha13a35ca situés sur la commune de VAL D'ISERE. est accordée aux membres du GROUPEMENT PASTORAL « ASSOCIATION DES ELEVEURS DE L'ARSELLAZ » domicilié chez M. Jean-Paul FAVRE – L'ARSELLAZ BP 11 73150 VAL D'ISERE.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Annexe

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-0565 accordée aux)membres du GROUPEMENT PASTORAL « ASSOCIATION DES ELEVEURS DE L'ARSELLAZ »

commune de VAL D'ISERE = 1002ha13a35ca

Zone	Numéro	Subd	Surf U
B	0007		843,50
B	0028		21395,50
B	0029		6510,00
B	0030		406,40
B	0032		7843,60
B	0034		261,10
B	0035		52,80
B	0039		14063,00
B	0040		106,20
B	0042		136,30
B	0043		259,20
B	0044		712,00
B	0045		4901,80
B	0047		5808,00
B	0048		7600,00
B	0056	A	12426,80
B	0057		2521,95
B	0062		0,00
B	0063		2766,00
B	0068		2098,00
B	0069		2142,00
B	0070		390,50
B	0073		427,50
B	2001		2613,50
C	0581p		3105,00
C	0618		486,70
C	0620		336,00

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-06-12-004

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0668 modifiant l’arrêté n°2016-448 fixant la composition de la commission
départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0668 modifiant l'arrêté n°2016-448 fixant la composition de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture,

VU les articles R.313-1 à R.313-8 du code rural et de la pêche maritime,

VU les articles R.133-1 0 R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration,

VU les ordonnances n°2004-637 du 1er juillet 2004 et n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relative à la simplification et au fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 17,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et notamment son article 2,

VU le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles relatifs aux commissions consultatives,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-353 du 28 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes départementaux ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-356 en date du 30 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, et notamment l'article 4 fixant la durée du mandat des membres désignés à 3 ans,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-448 en date du 30 mars 2016 fixant la composition de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1313 en date du 05 septembre 2016 modifiant la désignation des membres de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-0010 en date du 11 janvier 2017 modifiant la désignation des membres de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande de modification intervenue dans la désignation de plusieurs représentants de la FDSEA

Considérant que l'article 3, alinéas 3, 6 et 9 de l'arrêté n°2016-448 sus-visé doit être modifié pour prendre en compte ces demandes,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Savoie,

Arrête

Article 1ier: les alinéas 3, 6 et 9 du point 9 a) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 sont ainsi modifiés :

a) *au titre de la Fédération interdépartementale des syndicats d'exploitants agricoles FDSEA des Savoie*

- M. René FECHOZ-CHRISTOPHE – 165 Chemin de la Sellive – Chevronnet - 73200 MERCURY Titulaire
- M. Bernard DINEZ – Sollières Endroit – 73500 SOLLIERES SARDIERES Suppléant
- M. Marc COLLIN – Rue de la Chapelle Sainte Agathe – Le Moulin – 73210 PEISEY NANCROIX Suppléant

- M. Bernard MOGENET – Chez Renand 45 Route de la Combe de Vercland – 74350 SAMOENS Titulaire
- M. Alexandre MERLE –Lot Lapeyrousse– Le Colombier – 73310 SERRIERES EN CHAUTAGNE Suppléant
- M. Jérôme DONZEL – La Croisette – 73800 SAINTE HELENE DU LAC Suppléant

- M. Jean-Paul SIMON – Chef-lieu – St-Germain-la-Chambotte – 73410 ENTRELACS Titulaire
- M. Luc ETELLIN – Beauregard – 73220 AITON Suppléant
- M. Denis GONTHIER – Résidence Edelweiss – 73230 LES DESERTS Suppléant

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté sont sans changement.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la Savoie, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4: Cet arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 12 juin 2017

Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-06-12-006

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-674 modifiant l’arrêté n°2015-625 fixant la composition de la formation spécialisée "Groupement Agricole d’Exploitation en Commun (GAEC)" de la Commission Départementale d’Orientation de l’Agriculture (CDOA)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-674 modifiant l'arrêté n°2015-625 fixant la composition de la formation spécialisée « Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L323-2, L323-7, L323-11, L323-12, L323-13, L323-16 et R313-1 à 313-4 et les articles R313-7-1 et R313-7-2 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi 2006-11du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu la loi 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 11,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives, notamment son article 8,

Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-353 du 28 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes départementaux ou commissions,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-978 du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-356 du 30 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté DDT/SPADR n°2015-625 en date du 18 mai 2015 fixant la composition de la formation spécialisée « Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC)» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande de modification de ses représentants effectuée par la FDSEA des Savoie en date du 18 mai 2017,

Considérant que le 2ème alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé doit être modifié pour tenir compte de cette demande,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1ier : Le 2ème alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015-625 du 18 mai 2015 fixant la composition de la formation spécialisée « GAEC » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) est ainsi modifiée :

au titre de la FDSEA des Savoie :
➔ M. Jérôme DONZEL – La Croisette – 73800 STE HELENE DU LAC Titulaire
➔ M. René FECHOZ-CHRISTOPHE – 165 Chemin de la Sellive – Chevronnet – 73200 MERCURY Suppléant

Article 2 : Les autres articles sont sans changement.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la Savoie, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 12 juin 2017

Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ

73_DSDEN_Direction des services départementaux de lÕéducation nationale de Savoie

73-2017-06-01-008

effectifs colleges73 R2017

académie Grenoble

direction des services départementaux de l'éducation nationale Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté DSDEN du 22 mai 2017
Vu l'article D211-11 du code de l'éducation

Objet : portant sur l'effectif maximum des élèves pouvant être accueillis dans chacun des collèges publics de la Savoie pour la rentrée 2017

Article 1er : L'effectif maximum des élèves pouvant être accueillis dans chacun des collèges de la Savoie pour la rentrée 2017 est fixé comme suit :

Collèges	6ème	6ème SEGPA	6è Inter natio nale	5ème	5ème SEGPA	5è Inter natio nale	4ème	4ème SEGPA	4è Inter natio nale	3ème	3ème SEGPA	3è Inter natio nale	UPE2A	ULIS
AIGUEBELLE	84			87			87			87				
AIME	140			150			150			120				
AIX-LES-BAINS - Garibaldi	168			174			174			145			16	
AIX-LES-BAINS - J.J. Perret	112			120			120			120				
AIX-LES-BAINS - Marlioz	140	16		116	16		145	32		145	16			12
ALBERTVILLE C. de Savoie – RSS	175	16		150	16		150	16		125	16		16	12
ALBERTVILLE - Jean Moulin	84			87			87			87			16	12
ALBERTVILLE - P. Grange	104			104			104			78				12
BARBY	140			150			150			150				12
BEAUFORT-SUR-DORON	56			60			60			60				
BOURG-ST-MAURICE	168			180			210			180				
BOZEL	84			90			90			90				
CHAMBERY - Bissy	84			87			87			87			16	12
CHAMBERY - Côte Rousse	120			120			96			96				
CHAMBERY - Jules Ferry	140			174			145			174			16	
CHAMBERY - L. de Savoie	196			145			174			174				12
COGNIN	140			116			116			116				
ENTRELACS	140			150			120			150				
FRONTENEX	140			145			174			145				12
GRESY SUR AIX	140			150			150			150				12
LA MOTTE-SERVOLEX De Boigne	112			120			120			120				12
LA MOTTE-SERVOLEX G.Sand	140		28	150		30	150		30	120		30	16	12
LA RAVOIRE	112	16		116	16		58	16		87	32		16	12
LA ROCHETTE	140			145			145			116				
LE CHATELARD	84			90			90			60				
LES ECHELLES	112			116			116			87				
MODANE	112			116			116			116				
MONTMELIAN	168	16		174	16		174	16		203	16			
MOUTIERS	224	16		232	16		203	32		203	16		16	12
NOVALAISE	84			120			90			90				
SAINT-ALBAN-LEYSSE	112	16		150	16		120	16		120	16			12
SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	112			116			87			87				
SAINT-GENIX-SUR-GUIERS	168			174			203			145				12
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	168	16		174	16		174	16		174	16			12
SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE	56			58			58			58			16	
SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY	140			145			116			145				12
UGINE	112			116			87			116				
YENNE	112			116			116			87				

Article 2 : Ces capacités sont contingentées par les structures pédagogiques, les installations et les moyens disponibles.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Direction des Services de l'Education nationale de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du département.

Pour le Recteur et par délégation,

l'Inspecteur d'Académie - Directeur académique des Services de l'Education Nationale de la Savoie

Frédéric GILARDOT

73_DSDEN_Direction des services départementaux de lÕéducation nationale de Savoie

73-2017-06-21-005

MESURES AJUSTEMENT CARTE SCOLAIRE 1ER DEGRE RENTREE 2017 SUITE CTSD DU 20

académie Grenoble
direction des services départementaux de l'éducation nationale Savoie
éducation nationale

MESURES D'AJUSTEMENT DE LA CARTE SCOLAIRE 1ER DEGRE

RENTREE 2017

Mesures prises à l'issue du CTSD du 20 juin 2017 :

RETRAITS DE POSTES :
Saint Pierre d'Albigny maternelle
Bessans primaire
Mouxy primaire
Chambéry - Caffe application élémentaire
Albertville - Albert Bar élémentaire
Yenne élémentaire

MAINTIEN DE BLOCAGE :
Aix Les Bains - Saint Simond élémentaire

BLOCAGES :
Chambéry - Caffe maternelle
Chambéry - Joppet maternelle
Barby - Manège maternelle
Albertville - Val des Roses primaire

SITUATIONS A SUIVRE EN RETRAIT :
Aix Les Bains - La Liberté élémentaire

RETRAITS DE TITULAIRES REMPLACANTS :
1 poste sur la circonscription d'Aix Les Bains
1 poste sur la circonscription d'Albertville
1 poste sur la circonscription de Chambéry 1
1 poste sur la circonscription de Chambéry 4
1 poste sur la circonscription de Combe de Savoie
1 poste sur la circonscription de Moutiers
1 poste sur la circonscription de Saint Jean de Maurienne

RETRAIT POSTES "PLUS DE MAITRES QUE DE CLASSES" HORS EDUCATION PRIORITAIRE
Albertville - Pargoud primaire
Ugine - Pringolliet élémentaire
Yenne élémentaire

IMPLANTATIONS DE POSTES :
Au titre de la démographie :
Chambéry - Chantemerle maternelle REP+
La Biolle maternelle
Aix Les Bains - Marlioz maternelle
Barberaz - L'Albanne maternelle
Saint Baldoph maternelle
Traize primaire
Hauteluce primaire
Avrieux primaire
Vions élémentaire (RPI avec Chanaz)
Cognin - Le Château primaire
Saint Pierre d'Albigny élémentaire
Albertville - Louis Pasteur élémentaire REP
Saint Baldoph élémentaire
Montmélian - Pillet Will élémentaire
Barberaz - L'Albanne élémentaire
Chambéry - Waldeck Rousseau application élémentaire
Chambéry - Madeleine Rebérioux élémentaire REP+
Chambéry - Le Pré de l'Ane élémentaire REP+
Chambéry - Le Mollard élémentaire REP+
Chambéry - La Pommeraie élémentaire REP+

Au titre de "100% réussite en CP" :
Chambéry - Vert Bois élémentaire REP + (2 postes)
Chambéry - Le Mollard élémentaire REP + (1 poste)
Chambéry - La Pommeraie élémentaire REP+ (1 poste)
Chambéry - Le Pré de l'Ane élémentaire REP+ (1 poste)

SITUATIONS A SUIVRE EN IMPLANTATION :
Saint Alban Leysse maternelle
Les Marches - Craincaillé maternelle
Chambéry - Waldeck Rousseau application maternelle
Méry primaire
Montmélian - Jean Moulin élémentaire
Bassens - La Plaine élémentaire
Grignon élémentaire
Mercury Joseph Trolliet élémentaire

LEVEES DE BLOCAGE :

Saint Jean de Maurienne - Les Clapeys maternelle
Saint Jean de Maurienne - A. Briand maternelle
Saint Avre élémentaire (RPI avec Saint Martin La Chambre)

REGROUPEMENTS D'ECOLES :
Regroupement des écoles maternelle Pargoud et élémentaire Raymond Noël d'Albertville qui deviennent l'école primaire Pargoud

Regroupement des écoles maternelle et élémentaire de Novalaise qui deviennent une école primaire

Pour le Recteur et par délégation,
Le Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale,

Frédéric GILARDOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-12-031

17-05-12 AP pen propr privees SHR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie

Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale

Bureau de la démocratie locale et de l'utilité publique

Chambéry, le 12 mai 2017

A R R E T E

PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Le préfet de la Savoie,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi du 28 mars 1957;

VU la demande du 9 mars 2017 complétée le 6 avril 2017 du président du syndicat du Haut-Rhône (SHR) sollicitant un arrêté préfectoral en vue d'autoriser les agents du SHR ainsi que les personnes mandatées par le SHR à pénétrer sur des propriétés privées sur le territoire des communes de Motz, Serrières en Chautagne, Ruffieux, Champagneux et Saint Genix sur Guiers afin de réaliser des levés topographiques et des investigations géophysiques dans le cadre du diagnostic initial des digues de protection contre les crues du Haut Rhône.

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les agents du Syndicat du Haut-Rhône et les personnes mandatées par le SHR sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à réaliser des levés topographiques et des investigations géophysiques sur le territoire des communes de Motz, Serrières en Chautagne, Ruffieux, Champagneux et Saint Genix sur Guiers dans le cadre du diagnostic initial des digues de protection contre les crues du Haut Rhône.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans des propriétés privées closes et non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, pour y établir des repères, relevés, piquetages afin d'exécuter les opérations indiquées ci-dessus.

La présente autorisation est accordée pour une période de trois ans c'est à dire pour 2017, 2018 et jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 :

Les agents désignés à l'article 1er devront être porteurs d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Dans les propriétés closes, l'introduction de ces agents ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 :

Les maires, les services de gendarmerie nationale, les propriétaires concernés sont invités à prêter aide et assistance aux agents précités.

ARTICLE 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des opérations seront à la charge du Syndicat du Haut-Rhône. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les communes de Motz, Serrières en Chautagne, Ruffieux, Champagneux et Saint Genix sur Guiers à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au Syndicat du Haut-Rhône.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

<u>ARTICLE 7</u> :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
- Monsieur le président du Syndicat du Haut-Rhône
- Madame le maire de Serrières en Chautagne
- Monsieur le maire de Motz
- Monsieur le maire de Ruffieux
- Monsieur le maire de Champagneux
- Monsieur le maire de Saint-Genix-sur-Guiers
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur- le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui ne prendra effet que dix jours après l'affichage prévu à l'article 5. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Chambéry, le 12 mai 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-06-22-001

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de La Ravoire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau du Cabinet
Pôle sécurité et ordre publics

Arrêté n° 2017 / 004
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de La Ravoire

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions d'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de La Ravoire, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 24 juillet 2013 prorogée par avenant en date du 2 août 2016 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de La Ravoire est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de La Ravoire est autorisé au moyen de deux caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.
Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de La Ravoire.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de La Ravoire en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de La Ravoire adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.
L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et/ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et le maire de la commune de La Ravoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 22 juin 2017

Signé Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-06-20-001

Arrêté DRSU / BR / A 2017-262 portant agrément d'un garde-pêche particulier

Direction de la Reglementation
et des Services aux Usagers
Bureau de la Réglementation

A R R E T E DRSU /BR / A 2017-262
PORTANT AGREMENT D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29.1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 437-13 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean AVRIL ;

VU la commission délivrée par M. Daniel MAILLARD, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique DES PECHEURS DES VALLEES DU GUIERS ET DU TIERS à M. Jean AVRIL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Avressieux, Ayn, Belmont-Tramonet, La Bridoire, Domessin, Dullin, Le Pont de Beauvoisin (38), Le Pont de Beauvoisin (73), Romagnieu (38), Saint-Béron, Saint-Jean d'Avelanne (38) et Verel de Montbel ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

SUR proposition du sous-préfet d'Albertville, Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie par intérim ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Jean AVRIL, né le 25 janvier 1931 à Lyon 4ème arrondissement (69), est agréé en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean AVRIL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean AVRIL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean AVRIL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 :Le sous-préfet d'Albertville, Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie par intérim, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean AVRIL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 20 juin 2017

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée, Chef de Bureau

Isabelle DUPASQUIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-06-21-003

Arrêté DRSU / BR / A2017-263 portant agrément d'un garde-pêche particulier

Direction de la Reglementation
et des Services aux Usagers
Bureau de la Réglementation

A R R E T E DRSU /BR / A 2017-263
PORTANT AGREMENT D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29.1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 437-13 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. Michel BUSCOZ ;

VU la commission délivrée par M. Daniel MAILLARD, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique DES PECHEURS DES VALLEES DU GUIERS ET DU TIERS à M. Michel BUSCOZ par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Avressieux, Ayn, Belmont-Tramonet, La Bridoire, Domessin, Dullin, Le Pont de Beauvoisin (38), Le Pont de Beauvoisin (73), Romagnieu (38), Saint-Béron, Saint-Jean d'Avelanne (38) et Verel de Montbel ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

SUR proposition du sous-préfet d'Albertville, Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie par intérim ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Michel BUSCOZ, né le 18 décembre 1952 à Saint-Jean d'Avelanne (38), est agréé en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel BUSCOZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Michel BUSCOZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel BUSCOZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 :Le sous-préfet d'Albertville, Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie par intérim, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel BUSCOZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 21 juin 2017

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
L'Attachée Chef de Bureau

Isabelle DUPASQUIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-06-19-002

Arrêté DRSU/BR/A2017/260 portant modification de l'arrêté du 16 juin 2016 autorisant M. Hichem BEN ALI à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAS IDStages

Préfecture de la Savoie
Direction de la
réglementation et des
services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/ 260 portant modification de l'arrêté du 16 juin 2016 modifié autorisant M. Hichem BEN ALI à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAS IDStages

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L .212-5 , L. 213-l à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2016 modifié autorisant M. Hichem BEN ALI à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAS IDStages ;

Vu le courriel en date du 13 juin 2017 par lequel l'intéressé a adressé l'attestation de formation initiale à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière de Mme Delphine DUHOUX
Sur proposition du sous-préfet d'Albertville, secrétaire général de la préfecture par intérim ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté du 16 juin 2016 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« … Monsieur Hichem BEN ALI, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages : Mmes Géraldine ALTUCCINI, Delphine DUHOUX et Edwige TRONCIN et M. Dimitri CARATJAS. ».

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 – Le sous-préfet d'Albertville, secrétaire général de la préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 19 juin 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville,
Secrétaire général par intérim,
Signé Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-06-19-001

Arrêté n° DRSU/BR/A2017/261 portant agrément de M. Philippe RAMBAUD - auto-école Naime - Chambéry

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/ portant agrément de M. Philippe RAMBAUD – Auto-école Naime - Chambéry

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. Philippe RAMBAUD, reçue le 12 mai 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du sous-préfet d'Albertville, secrétaire général de la préfecture par intérim,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Philippe RAMBAUD est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 073 0422 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école Naime» et situé à Chambéry, 95 avenue des Bernardines.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 – Le sous-préfet d'Albertville, secrétaire général de la préfecture par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à M. Philippe RAMBAUD.

Chambéry, le 19 juin 2017

Le préfet,
Signé Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-06-23-003

Arrêté n° DRSU/BR/A2017/266 portant agrément de M. Lilian JACQUIN - auto-école - Chambéry

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/266 portant agrément de M. Lilian JACQUIN – auto-école - Chambéry

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. Lilian JACQUIN, reçue le 9 mai 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du sous-préfet d'Albertville, secrétaire général de la préfecture par intérim,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Lilian JACQUIN est autorisé à exploiter, sous le n° E 07 073 0453 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et situé à Chambéry, 4 rue Sainte Barbe.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 – Le sous-préfet d'Albertville, secrétaire général de la préfecture par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à M. Lilian JACQUIN.

Chambéry, le 23 juin 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
Signé Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-06-23-002

Arrêté portant création du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie

Préfecture de la Savoie

Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale

Bureau des subventions de l'État et de l'intercommunalité

Chambéry, le 23 juin 2017

ARRÊTÉ
portant création du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20, L5211-45, L5212-1 à L5212-34, et L 5711-1 à L 5711-4,

Vu l'avis favorable à la création du syndicat mixte, émis par la commission départementale de la coopération intercommunale, en sa formation plénière, le 9 mai 2017, saisie en application de l'article L5211-45 du CGCT,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole - Cœur des Bauges du 18 mai 2017,

VU la délibération du conseil communautaire de Grand Lac-Communauté d'agglomération du lac du Bourget du 18 mai 2017,

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques du 11 mai 2017,

CONSIDERANT que ce syndicat exercera des compétences en matière de développement économique, allant au-delà de la fusion des zones d'activités de Savoie Hexapole et de Technolac, permettant en cela un rapprochement des acteurs économiques sur le bassin ainsi qu'une meilleure lisibilité pour les entreprises de ce secteur.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-5 par renvoi de l'article L5711-1, les conditions de majorité requises à la création du syndicat mixte sont réunies,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Albertville, Secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est constitué un syndicat mixte fermé, dénommé « Chambéry-Grand Lac Économie », entre les communautés d'agglomération suivantes :

- Chambéry Métropole - Cœur des Bauges,
- Grand Lac-Communauté d'agglomération du lac du Bourget.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2017.

ARTICLE 2 : Chambéry-Grand Lac Économie exerce les compétences suivantes :

- gestion, aménagement foncier, entretien, promotion, animation et commercialisation des zones d'activités économiques existantes sur le territoire de ses membres,

- création, gestion, aménagement foncier, entretien, promotion, animation et commercialisation de toute nouvelle zone d'activité sur le territoire de ses membres,

- promotion économique du territoire et accompagnement des entreprises, en cohérence avec le territoire et en complémentarité avec les autres structures. Dans ce cadre-là, le syndicat mixte prend en charge l'immobilier d'entreprise qui relève d'actions de développement économique.

La politique locale du commerce et la promotion du tourisme restent de la compétence des communautés d'agglomération et de leurs communes membres.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat mixte est fixé au : 16 avenue Lac du Bourget – 73370 LE BOURGET DU LAC.

ARTICLE 4 : Le syndicat mixte est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5: Les dispositions afférentes à la composition et au fonctionnement du comité et du bureau du syndicat, ainsi que les dispositions financières et comptables qui le régissent, sont celles fixées aux statuts approuvés par le présent arrêté, et qui lui demeureront annexés.

ARTICLE 6: En lien avec ses compétences et dans les conditions définies par convention, le syndicat mixte pourra passer des accords de collaboration au plan local, national ou international, ou assurer des prestations de service pour le compte de ses collectivités membres, d'autres collectivités, d'autres établissements publics de coopération intercommunale et d'autres syndicats mixtes dans les conditions de l'article L5211-56 du CGCT.

ARTICLE 7 : Les fonctions de comptable public assignataire du syndicat sont exercées par le comptable de la trésorerie municipale de Chambéry.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet d'Albertville, Secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim, les Présidents des établissements publics membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

Le Préfet,
signé : Denis LABBÉ

Syndicat Mixte
« Chambéry-Grand Lac Economie »

Statuts

PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 23 JUIN 2017
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Signé :

Dominique VAVRIL

Titre 1 : Constitution – Objet – Siège social – Durée 3
ARTICLE 1 : Constitution 3
ARTICLE 2 : Objet 3
ARTICLE 3 : Conventions avec d'autres collectivités 3
ARTICLE 4 : Siège social 3
ARTICLE 5 : Durée 3

Titre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat mixte 4
ARTICLE 6 : Composition du Comité syndical 4
ARTICLE 7 : Organisation et fonctionnement du Comité syndical 4
ARTICLE 8 : Règlement intérieur 4
ARTICLE 9 : Bureau 4

Titre 3 : Dispositions financières et comptables 5
ARTICLE 10 : Budget 5
ARTICLE 11 : Contribution des membres 5
ARTICLE 12 : Partage des risques financiers 5
ARTICLE 13 : Péréquation fiscale 6

TITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 : Constitution

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- Chambéry métropole - Cœur des Bauges,
- et Grand Lac Communauté d'agglomération du lac du Bourget,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Chambéry-Grand Lac Economie ».

ARTICLE 2 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet la gestion, l'aménagement foncier, l'entretien, la promotion, l'animation et la commercialisation des zones d'activités économiques existantes sur le territoire de ses membres.

Le syndicat mixte a également pour objet la création, la gestion, l'aménagement foncier, l'entretien, la promotion, l'animation et la commercialisation de toute nouvelle zone d'activité sur le territoire de ses membres.

Le syndicat mixte assure également la promotion économique du territoire et l'accompagnement des entreprises, en cohérence avec le territoire et en complémentarité avec les autres structures. Dans ce cadre-là, le syndicat mixte prend en charge l'immobilier d'entreprise qui relève d'actions de développement économique.

La politique locale du commerce et la promotion du tourisme restent de la compétence des communautés d'agglomération et de leurs communes membres.

ARTICLE 3 : Conventions avec d'autres collectivités

En lien avec ses compétences et dans les conditions définies par convention, le syndicat mixte peut passer des accords de collaboration au plan local, national ou international, ou assurer des prestations de service pour le compte de ses collectivités membres, d'autres collectivités, d'autres établissements publics de coopération intercommunale et d'autres syndicats mixtes dans les conditions de l'article L. 5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social du syndicat mixte est fixé au : 16 avenue Lac du Bourget – 73370 LE BOURGET-DU-LAC

ARTICLE 5 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 6 : Composition du Comité syndical

Conformément à l'article L. 5212-6 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte est administré par un Comité syndical.

A titre transitoire, le Comité syndical est composé de 30 délégués titulaires et de 10 délégués suppléants, selon la répartition suivante :

- Chambéry métropole - Cœur des Bauges : 15 titulaires et 5 suppléants
- Grand Lac Communauté d'agglomération du lac du Bourget : 15 titulaires et 5 suppléants

Suite au prochain renouvellement des assemblées délibérantes des membres du syndicat prévu en 2020, le Comité syndical sera alors composé de 20 délégués titulaires et 10 délégués suppléants, selon la répartition suivante :

- Chambéry métropole - Cœur des Bauges : 10 titulaires et 5 suppléants
- Grand Lac Communauté d'agglomération du lac du Bourget : 10 Titulaires et 5 suppléants

Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des votes, le Président a voix prépondérante, sauf lorsque le vote se déroule à bulletin secret.

ARTICLE 7 : Organisation et fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président au moins une fois par semestre au siège du syndicat ou dans tout autre lieu choisi par le Comité syndical.

Le Comité syndical peut également se réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 8 : Règlement intérieur

Le Comité syndical établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 9 : Bureau

A titre transitoire, le Bureau est composé de 12 membres comprenant le Président, les vice-présidents et des membres élus par le Comité syndical en son sein, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Après le prochain renouvellement des assemblées délibérantes prévu en 2020, le Bureau est composé de huit membres comprenant le Président, les vice-présidents et des membres

élus par le Comité syndical en son sein, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les sièges de vice-présidents sont répartis par moitié entre les deux agglomérations. Lorsque le total des sièges à pourvoir est impair, le siège excédant la parité revient à l'agglomération qui n'exerce pas la présidence.

Le Bureau est réuni sur convocation du Président.

Il peut être chargé, par délégation du Comité syndical, du règlement de certaines affaires, à l'exception des missions listées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le président rend compte des travaux du Bureau lors des réunions du Comité syndical.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 10 : Budget

Les dépenses du syndicat mixte correspondent à la mise en œuvre de ses attributions définies à l'article 2 des présents statuts et aux dépenses de fonctionnement.

Les recettes du syndicat mixte comprennent notamment :

- les contributions et avances de trésorerie de ses membres ;
- les subventions ;
- le produit des emprunts ;
- la vente ou la location de biens meubles ou immeubles ;
- les participations, reversements ou contributions définis par convention ;
- les dons et legs ;
- les participations ou les fonds de concours versés par les personnes physiques ou morales de droit privé ;
- la récupération ou la compensation de la TVA ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront exercées par M. le Trésorier Municipal de Chambéry ou par l'agent comptable désigné par l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : Contribution des membres

Les contributions aux dépenses de fonctionnement et d'investissement et aux garanties éventuelles d'emprunt sont réparties comme suit :

- Chambéry métropole - Cœur des Bauges : 50% ;
- Grand Lac Communauté d'agglomération du lac du Bourget : 50%.

ARTICLE 12 : Partage des risques financiers

Les risques financiers sur les opérations d'aménagement dont le déficit prévisionnel n'excède pas 20% du montant de l'opération sont partagés de manière égale entre les collectivités membres.

Lorsque le déficit prévisionnel d'une opération d'aménagement excède 20% du montant de l'opération, la collectivité territoriale à l'origine du projet fait un apport pour ramener ce déficit à 20%.

Le déficit est recalculé au terme de l'opération pour régularisation.

ARTICLE 13 : Péréquation fiscale

La péréquation fiscale est organisée par une convention annexe conclue entre les membres du syndicat mixte.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-06-23-001

Arrêté portant dissolution du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Promotion du Parc Technologique du Bourget du Lac (Sypartec)

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale
Bureau des subventions de l'Etat et de l'intercommunalité

Chambéry, le 23 juin 2017

ARRETE

portant dissolution du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Promotion du Parc Technologique du Bourget du Lac (SYPARTEC)

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5721-1 à L. 5722-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1985 modifié portant création du syndicat mixte pour l'Aménagement et la Promotion du Parc Technologique du Bourget du Lac (SYPARTEC),

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du SYPARTEC, et sursoyant à sa dissolution en l'absence de délibérations concordantes sur les conditions financières de la dissolution et du vote du compte administratif, dans le respect des dispositions prévues par les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT,

VU les délibérations concordantes des organes délibérants de :
- SYPARTEC (19 mai 2017)
- département de la Savoie (31 mars 2017)
- Chambéry Métropole-Coeur des Bauges (18 mai 2017),
- Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget (18 mai 2017)

sur les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat,

VU l'approbation par délibération du comité syndical du SYPARTEC du 21 juin 2017, du compte administratif 2017,

CONSIDERANT que les conditions réglementaires prévues par les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 susvisés, tenant aux modalités de liquidation du syndicat, sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Albertville, Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Promotion du Parc Technologique du Bourget du Lac (SYPARTEC), créé par arrêté préfectoral du 14 mai 1985, est dissous à compter du 1er juillet 2017.

Les modalités de sa liquidation sont établies dans les conditions déterminées par la convention de dissolution approuvée par délibérations concordantes du comité syndical du SYPARTEC et des organes délibérants des collectivité et groupements membres du syndicat.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire de la convention de dissolution susvisée est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4: Exécution

Le Sous-Préfet d'Albertville, Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie par intérim, le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Promotion du Parc Technologique du Bourget du Lac (SYPARTEC), le Président du Conseil Départemental de la Savoie, les Présidents de Chambéry Métropole-Coeur des Bauges, et de Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

LE PREFET,
signé : Denis LABBÉ

La convention de dissolution citée à l'article 2 ci-dessus peut être consultée à la préfecture de la Savoie

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-06-19-004

Arrêté portant réquisition complémentaire de terrains sur la commune de Sainte Hélène du Lac, pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands passages de gens du voyage pour la période du 19 au 25 juin 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Cabinet du Préfet

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur

Arrêté portant réquisition complémentaire de terrains sur la commune de Sainte-Hélène-du-Lac, pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands passages de gens du voyage pour la périodfe du 19 au 25 juin 2017

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1-4° ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2012 tel que révisé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2015, suite à la commission consultative départementale des gens du voyages du 8 juillet 2015, précisant notamment l'obligation d'une aire d'accueil de grands passages de gens du voyage sur le secteur de la communauté de communes de Coeur de Savoie ;

Vu la connaissance des grands passages de gens du voyage en Savoie, et plus particulièrement sur le secteur de la combe de Savoie, chaque année durant la période estivale ;

VU l'arrêté du 12 mai 2017 du préfet de la Savoie portant réquisition de terrains sur la commune de Sainte Hélène du Lac, pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands passages des gens du voyage pour les périodes allant du 14 au 28 mai 2017 et du 25 juin au 3 septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 12 mai 2017 du préfet de la Savoie portant réquisition de terrains sur la commune de Saint Pierre d'Albigny pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands passages des gens du voyage pour la période allant du 28 mai au 25 juin 2017 ;

Considérant la saturation partielle ou totale des aires de stationnement existantes destinées à l'accueil des grands passages des gens du voyage sur le secteur de la combe de Savoie et les installations illicites de nature à troubler l'ordre public qui s'en sont suivies sur ce même secteur les samedi et dimanche 17 et 18 août 2017;

Considérant dès lors que l'urgence à agir impose que soit opérée une réquisition complémentaire de parcelles de terrain afin de pouvoir assurer l'accueil sécurisé des gens du voyage sur le secteur de la Combe de Savoie et ainsi réguler les stationnements de caravanes illégaux et dangereux pour l'ordre et la salubrité publics pour le semaine du 19 au 25 juin 2017 ;

Considérant, que conformément à l'arrêté du 12 mai 2017 du préfet de la Savoie sus-visé portant réquisition de terrains sur la commune de Sainte Hélène du Lac, pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands passages des gens du voyage pour les périodes allant du 14 au 28

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – PLACE CAFFE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

mai 2017 et du 25 juin au 3 septembre 2017, il n'existe pas d'osbtacle à une installation sécurisée de groupes de gens du voyage sur les parcelle visées, dans des conditions identiques:

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les parcelles référencées de la section cadastrale A situées sur la commune de Sainte Hélène du Lac référencées 375, 377, 378,379, 380, 381, 382, 423, 424, 425, 549, 550, 553, 554, et 555, objet de la réquisition du 12 mai 2017sus-visée sont réquisitionnées complémentairement à cette réquisition pour la période du 19 juin 2017 au 25 juin 2017 inclus pour permettre l'accès et l'aménagement d'une aire temporaire de grands passages destinée à l'accueil des gens du voyage sur le territoire de la communauté de communes de Cœur de Savoie;

ARTICLE 2 : La communauté de communes de Cœur de Savoie, indemnisera le cas échéant les propriétaires et les exploitants des terrains visés à l'article 1er des éventuels dégâts subis par cette occupation.

La communauté de communes de Cœur de Savoie aura à sa charge les dépenses liées à l'aménagement temporaire et à la gestion de l'aire de grands passages mentionnée à l'article 3.

ARTICLE 3 : Sur les emprises réquisitionnées à l'article 1er, la communauté de communes de Cœur de Savoie, compétente en matière d'accueil des gens du voyage, mettra en œuvre une aire de grand passage, répondant aux caractéristiques précisées dans la circulaire du 5 juillet 2001 n° 2001-49/UHC/IUH1. Elle prendra notamment les dispositions nécessaires pour assurer la collecte des ordures ménagères, l'alimentation en eau et en électricité, réaliser des équipements sanitaires provisoires nécessaires et sécuriser les abords.

La communauté de communes de Cœur de Savoie est chargée de matérialiser l'interdiction de stationnement et d'installation de caravanes et de véhicules sur la zone de traversée de la conduite de gaz comprise à l'intérieur des trentes mètres et de procéder à l'affichage de consignes d'évacuation conformes au plan communal de sauvegarde.

ARTICLE 4 : La communauté de communes de Cœur de Savoie fera effectuer un constat contradictoire à l'arrivée et au départ de chaque groupe. Elle co-signera une convention d'occupation temporaire avec le responsable de chaque groupe, précisant notamment la durée de séjour et le montant de la contribution supportée par les groupes de gens du voyage qui occuperont l'emprise visée à l'article 1er, pour les frais liés à l'exploitation du terrain et les frais de remise en état, en cas de dégradation.

Elle fera établir un état des lieux contradictoire, avant et après la période de réquisition, en vue de l'indemnisation des propriétaires des terrains visés à l'article 1er des éventuels dégâts subis par cette occupation, conformément à l'article 2.

ARTICLE 5 : La communauté de communes de Cœur de Savoie informera le médiateur pour l'accueil des grands passages de gens du voyage de l'arrivée et du départ de chaque groupe.

ARTICLE 6 : Á défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble cedex.

ARTICLE 8 : Le secrétaire Général de la préfecture de Savoie, le Colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, la présidente de la communauté de communes de Cœur de Savoie, la maire de la commune de Sainte Hélène du Lac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, à compter de sa notification ou de sa publication.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République prés le tribunal de grande instance de Chambéry.

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes de Cœur de Savoie, à la mairie de Sainte Hélène du Lac et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry, le 19 juin 2017
Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-06-21-004

Arrêté portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique - Commune d'Aix Les Bains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau du Cabinet
Pôle sécurité et ordre publics

Arrêté portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

Vu l'article 170 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances initiale pour 2016 ;

Vu l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention du 10 octobre 2012 relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune d'Aix les Bains ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Savoie,

ARRETE

Article 1er : Il est alloué à la commune d'Aix les Bains, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de 6 110,00 € au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : Cette somme est prélevée sur le compte 465.1200000 code CDR COL5401000 « Fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Aix les Bains - Année 2017 » - « Non interfacée ».

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et le directeur départemental des finances publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 21 juin 2017

Signé Denis LABBÉ

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-06-19-005

Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 - Règlement de circulation du tunnel du Fréjus

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la convention entre la France et l'Italie du 23 février 1972 relative à la construction et à l'exploitation du tunnel routier du Fréjus ;

VU la loi n° 72-627 du 5 juillet 1972 autorisant la ratification et le décret n° 73-521 du 28 mai 1973 portant publication de ladite convention, ainsi que les textes et accords pris pour son application ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) en vigueur au 1er janvier 1999 ;

VU l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR "restructuré") en vigueur au 1er juillet 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR") ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 portant réglementation de la circulation dans la partie située en territoire français du tunnel routier du Fréjus entre la France et l'Italie

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) en date du 21 mai 2010 ;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 21 novembre 2014;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 01 décembre 2016;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter la règlementation en vigueur relative à la circulation dans le tunnel du Fréjus ;

SUR proposition de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le règlement de circulation du tunnel du Fréjus annexé au présent arrêté annule et remplace le règlement de circulation du 30 juin 2015 à compter du 01 juillet 2017.

ARTICLE 2 – Un exemplaire du présent arrêté et ses annexes seront adressés au Secrétariat des Nations Unies à Genève.

ARTICLE 3 - Exécution - Ampliation

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
- le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne,
- le Maire de Modane,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- le Directeur Départemental de la P.A.F,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects de Chambéry,
- le Directeur d'Exploitation de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus.

Copie sera adressée aux services et organismes suivants :

- Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales
  Direction de la Sécurité Civile
- Ministère des Affaires Etrangères et Européennes,
- Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable
  Secrétariat d'Etat chargé des Transports
  Direction Générale des Routes (DGR),
  Direction de la Sécurité et de la Circulation Routière (DSCR),
  Direction Générale de la Mer et des Transports (DGMT),
  Centre d'Etudes des Tunnels (CETU),
- Société concessionnaire italienne du Tunnel (SITAF).

CHAMBERY, le 19 juin 2017

LE PRÉFET

Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-04-13-004

Convention communale de coordination de la police municipale et de gendarmerie nationale - Commune de Montmélian

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Convention communale de coordination de la police municipale et de gendarmerie nationale

Entre le Préfet de la Savoie et le Maire de la commune de MONTMELIAN, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la police municipale et de leurs équipements, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité d'Etat sont la **Gendarmerie Nationale**. Le responsable des forces de sécurité d'Etat est le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie territorialement compétent.

Article 1er :

L'Etat des lieux, établi par les forces de sécurité de l'Etat compétentes avec le concours de la ville de Montmélian, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre les dépendances,
- Prévention des violences scolaires et surveillance aux abords des établissements scolaires.
- Surveillance des commerces, des zones commerciales et artisanales.
- Lutte contre les délits d'appropriation,
- Prévention et lutte contre les dégradations et incivilités,
- Lutte contre les pollutions et nuisances
- Sécurité routière.
- Les Opérations de Tranquillité Vacances (OTV).
- Surveillance des espaces publics

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – PLACE CAFFE - B.P. 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

TITRE Ier – COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er – Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La Police Municipale assure la surveillance et la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

La police municipale de MONTMELIAN assure à titre principal :

- la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves :

- écoles maternelles « Jean Rostand » et « Amélie Gex »,
- écoles primaires « Pillet Will » et « Jean Moulin »
- collège « Pierre et Marie Curie

- pendant la période estivale, la surveillance du centre nautique et de ses abords.

La surveillance des établissements scolaires et du centre nautique sera effectuée en fonction de l'effectif présent dans le service ainsi que des autres missions dévolues à la Police Municipale.

Article 4 :

La Police Municipale de MONTMELIAN assure, à titre principal, la surveillance des foires et des marchés, en particulier :

Les dimanches de 08 h 00 à 10 h 00.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- 19 mars

- 8 mai

- 14 juillet

- Foire de Qu'ara Bara (1er dimanche de septembre)

- 11 novembre et autres manifestations organisées par la commune.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance de l'ensemble de la commune dans les créneaux horaires suivants :

Du lundi au jeudi de 8h00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00. Et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

En été les horaires sont modifiées pour permettre la surveillance du centre nautique le week-end.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2 – Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se concertent par tout moyen pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Ces réunions se tiendront mensuellement, dans les locaux de la Mairie, après en avoir informé Madame le Maire, ou son représentant, et le représentant de l'Etat en vue de leur éventuelle participation.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les gendarmes de la communauté de brigades et les agents de la Police Municipale de MONTMELIAN, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la Commune

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées. Les agents titulaires de la Police Municipale sont équipés d'armes de la catégorie d : matraques télescopiques, bombes lacrymogènes.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est préalablement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Les rapports ou procès-verbaux de la Police Municipale, relatifs aux infractions constatées par ce service sont transmis directement auprès de la Communauté de Brigades de MONTMELIAN, à l'Officier de Police Judiciaire Territorialement compétent, aux fins de poursuites d'enquête et de transmission auprès des autorités compétentes.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de Procédure Pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Dans tous les cas, après communication du nom de l'officier de police Judiciaire saisi, les agents de la Police Municipale établiront un rapport de mise à disposition dans lequel sera mentionné l'identité du ou des individus, l'information de l'Officier de police Judiciaire saisi ainsi que la conduite à tenir.

Ce rapport mentionnera le nom et la qualité des intervenants, la compétence à agir, les lieux, dates et heures des faits, le cadre de l'intervention, les circonstances de lieux et d'interventions, la description des faits constatés ainsi que le déroulement d'une éventuelle intervention(en cas de recours à la force, d'usage d'armes et des objets de sureté), les modalités mises en œuvre pour rendre compte à l'Officier de Police Judiciaire, les modalités de remise de la personne appréhendée à l'Officier de Police Judiciaire ainsi que la date de rédaction du rapport. Un rapport de délit sera joint à celui de mise à disposition.

A défaut de pouvoir contacter l'officier de Police Judiciaire de permanence, ou sur consignes de celui-ci, le ou les auteurs ne pourront être retenus.

Article 14 :

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique fixe ou portable, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II - COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15 :

Le Préfet de la SAVOIE et le Maire de MONTMELIAN conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de MONTMELIAN et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : liaisons interservices + échanges téléphoniques.

- Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Délinquance de proximité,

- Sécurité routière,

- Incivilités,

- Atteintes aux biens et aux personnes

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnée à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : opérations coordonnées, alcoolémie, recherche de malfaiteurs, sécurité routière, surveillance.

- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables.

- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 18 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et le Maire.

Article 19 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée en respectant un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de MONTMELIAN et le Préfet de la SAVOIE, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

A Chambéry, le 10.03.17

Avis de Monsieur le Procureur de la République

Favorable

A Montmélian, le

Le Maire,

MAIRIE de MONTMELIAN (Savoie)

A Chambéry, le 13 AVR. 2017

Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-28-003

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l’État - Commune de Séez

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE SEEZ ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet de la Savoie et le maire de SEEZ, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville en date du 9 février 2017, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétent.

Article 1er :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :
- sécurité routière (incluant des actions de sensibilisation des écoliers) ;
- sécurité publique et routière aux abords des établissements scolaires ;
- stationnement, notamment lors des opérations de déneigement ;
- régulation de circulation lors des opérations de chaînage ;
- le maintien de la sécurité publique sur la voie publique et établissements recevant du public ;
- infractions au droit de l'environnement et code forestier ;
- prévention des cambriolages (opération « tranquillité vacances » et opération « tranquillité entreprises ») ;
- lutte contre les pollutions et nuisances, notamment tags et déjections canines ;
- à toute réquisition en fonction des besoins ponctuels (manifestations, fêtes,etc.)

TITRE 1ER
COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1ER - NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

I. - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :
- école maternelle Les Petits Pas,
- école élémentaire.

II. - La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :
-foyer rural, pharmacie, sous la Poste, devant le Pré du Comte, devant l'Avernet, Route de Malgovert (allée du Génépy), la Croix du Breuil, Allée des Marais, Virage des Maisons, Villard Dessous, Villard Dessus, Noyerai, Aire de chaînage sous la combe, Longefoy.

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :
- Pass Pichù (de 6h à 18h), fête du Col du Petit Saint-Bernard (de 6h à 18h30)
ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :
- 19 mars, 27 avril, 8 mai, 14 juillet, 11 novembre.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des différents secteurs de la commune (chef-lieu, Trêves, zone artisanale, Longefoy, Le Besset,Villard dessous, Villard Dessus, Le Breuil, Le Noyerai, Le Mont, Le Cottier, Saint-Germain, Les Ecudets, Montperron, Les Gouttys, col du Petit Saint-Bernard) dans les créneaux horaires suivants :
- 8h-12h/13h30-17h30 (modulation d'horaires possibles selon les missions)

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - MODALITES DE LA COORDINATION

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.
L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter, s'il l'estime nécessaire.
Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :
- sur demande de la commune ou du représentant des forces de sécurité de l'Etat, et au minimum une fois par an.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.
Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.
La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.
Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II
COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 :

Le préfet de la Savoie et le maire de SEEZ conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de SEEZ et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :
- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone, mails, rapports.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- de la communication opérationnelle : La commune de SEEZ dispose également de 3 postes radios permettant une liaison avec les services de gendarmerie et de la police municipale de Bourg-Saint-Maurice, par l'utilisation d'un canal commun.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions;

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile;

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs;

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de SEEZ précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : actions coordonnées entre la gendarmerie et la police municipale permettant de mettre en place des opérations de lutte ponctuelle contre certains types de délinquance ou incivilité.

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations spécifiques au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de SEEZ et le préfet de la Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A SEEZ, le 21 février 2017
Le maire,

A Chambéry, le 28 FEV. 2017

Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

5

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-17-006

Convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l’État - Commune de Val d'Isère

Val d'Isère

MAIRIE

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet de la SAVOIE et le maire de VAL D'ISERE, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'ALBERTVILLE en date du 6 février 2017, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétent.

Article 1er :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et nuisances.

Mairie - BP 295 - 73155 VAL D'ISERE Cedex - France
Tél : 04 79 06 01 60 - Fax : 04 79 06 22 12 - E-mail : mairie@valdisere.fr

TITRE 1ER
COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1ER - NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

I. - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- de l'école maternelle
- de l'école primaire

II. - La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- arrêt de bus des Richardes

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- le marché forain hebdomadaire du lundi
- les journées « vide grenier » et « marché aux fleurs »

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- les feux d'artifice
- les animations diverses au centre-ville nécessitants une fermeture de route avec gestion des déviations mises en place.
- l'escorte et la protection des élèves, enseignants, parents d'élèves, employés communaux et participants lors de défilé du carnaval des écoles.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Mairie - BP 295 - 73155 VAL D'ISERE Cedex - France
Tél : 04 79 06 01 60 - Fax : 04 79 06 22 12 - E-mail : mairie@valdisere.fr

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur la totalité du territoire communal dans les créneaux horaires suivants :

- de jour, 365 jours par an
- de nuit, en saison hivernale
- en soirée, en saison hivernale, lors des festivités nocturnes

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - MODALITES DE LA COORDINATION

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.
L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter, s'il l'estime nécessaire.
Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- une réunion hebdomadaire le mardi matin dite « réunion station »
- une réunion hebdomadaire, en saison d'hiver, le vendredi matin dite « réunion TDL »
- des réunions préalables à l'organisation de manifestations sportives et culturelles

Mairie - BP 295 - 73155 VAL D'ISERE Cedex - France
Tél : 04 79 06 01 60 - Fax : 04 79 06 22 12 - E-mail : mairie@valdisere.fr

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.
Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.
La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.
Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II
COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 :

Le préfet de la SAVOIE et le maire de VAL D'ISERE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de VAL D'ISERE et les forces de sécurité de l'Etat.

Mairie - BP 295 - 73155 VAL D'ISERE Cedex - France
Tél : 04 79 06 01 60 - Fax : 04 79 06 22 12 - E-mail : mairie@valdisere.fr

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :
  - en cas de crise.
  - En cas catastrophes naturelles,
  - En cas de gestion de grands événements,
  - Pour la gestion des flux touristiques en saison hivernale

- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :
  - ligne téléphonique fixe,
  - téléphone portable de service,
  - utilisation de radiocommunications.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :
  - renseignements d'ordre général,
  - renseignements dans le domaine de la sécurité routière,
  - renseignements dans le domaine de la sécurité publique,
  - renseignements dans le domaine judiciaire.

Le Maire est informé sans délai par les responsables locaux de la gendarmerie nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de la commune, dans le respect des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale.

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
  - La commune de VAL D'ISERE met à disposition de la brigade de gendarmerie deux radios portatives avec fréquences dédiées à la police municipale.

Mairie - BP 295 - 73155 VAL D'ISERE Cedex - France
Tél : 04 79 06 01 60 - Fax : 04 79 06 22 12 - E-mail : mairie@valdisere.fr

- de la vidéo-protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbain et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- contrôles coordonnés pour la lutte contre l'insécurité routière
- contrôles coordonnés pour la lutte contre le trafic de stupéfiant.

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

- Le service de police municipale est le gestionnaire de la fourrière automobile. Le chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, en application de l'article L.325-2, 2ème alinéa, tel qu'il résulte de l'article 89 de la loi pour la sécurité intérieure, ordonne la mise en fourrière. L'agent en charge de la mise en fourrière doit être en mesure d'accéder au fichier des véhicules volés, préalablement à tout enlèvement. L'OPJ-TC peut saisir à tout moment le chef de la police municipale ou occupant ces fonctions pour une demande de mise en fourrière.

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

- dans le cadre des opérations tranquillité vacances,
- dans le cadre des opérations tranquillité entreprises.
- Dans le cadre des interventions de prévention en milieu scolaire (piste routière, permis piéton).

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- dans le domaine des manifestations sportives.
- dans le domaine des manifestations récréatives
- dans le domaine des manifestations culturelles.

Mairie - BP 295 - 73155 VAL D'ISERE Cedex - France
Tél : 04 79 06 01 60 - Fax : 04 79 06 22 12 - E-mail : mairie@valdisere.fr

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de VAL D'ISERE précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- le renforcement de son service de nuit en saison hivernale.
- le développement de la vidéo-protection.
- Conformément à l'article L.512-3 du Code de la Sécurité Intérieure, sous réserve de l'accord du représentant de l'Etat dans le département, la mise à disposition des moyens humains et matériels de la police municipale au profit de la gendarmerie lorsqu'un événement climatique naturel majeur survient sur la route départementale 902, territoire des communes de Val d'Isère et Tignes, qui conduit à un blocage de cette dernière et nécessite une assistance aux usagers de la route.

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : « gestes techniques d'intervention » « formation au maniement des armes, Pistolet à Impulsion Electrique, Bâton Télescopique de Protection » au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Mairie - BP 295 - 73155 VAL D'ISERE Cedex - France
Tél : 04 79 06 01 60 - Fax : 04 79 06 22 12 - E-mail : mairie@valdisere.fr

Val d'Isère

MAIRIE

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de VAL D'ISERE et le préfet de la SAVOIE, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A Val d'Isère, le

Le maire,

Marc BAUER

A Chambéry, le 17 MARS 2017

Juliette TRIGNAT

Mairie - BP 295 - 73155 VAL D'ISERE Cedex - France
Tél : 04 79 06 01 60 - Fax : 04 79 06 22 12 - E-mail : mairie@valdisere.fr